

**N° 131 / 2011 pénal.**  
**du 15.12.2011.**  
**Not. 27552/10/CD**  
**Numéro 2970 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **quinze décembre deux mille onze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

**X.) , alias X'.)** , sans état, né le (...) à (...) (Nigeria), sans domicile, actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Arnaud RANZENBERGER**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**en présence du Ministère Public**

l'arrêt qui suit :

-----

**LA COUR DE CASSATION :**

Sur le rapport du conseiller Georges SANTER et les conclusions du premier avocat général Martine SOLOVIEFF ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 5 avril 2011 sous le numéro 217/11 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu la déclaration de pourvoi formée le 21 avril 2011 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Arnaud RANZENBERGER pour et au nom de **X.)** ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 18 mai 2011 par Maître Arnaud RANZENBERGER pour et au nom de X.) au greffe de la Cour supérieure de justice ;

### **Sur les faits :**

Attendu que par ordonnance du 2 mars 2011 la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait déclaré irrecevable, en application de l'article 48-2 du Code d'instruction criminelle, la demande d'X.) tendant à l'annulation du procès-verbal du 8 novembre 2010 dressé par la police grand-ducale et de l'instruction préparatoire ultérieure ; que cette ordonnance fut confirmée par arrêt de la chambre du conseil de la Cour d'appel du 5 avril 2011 ;

### **Sur l'unique moyen de cassation :**

tiré « de la violation de l'article 6-3(b) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

*En ce que la chambre du conseil de la Cour d'appel, en adoptant les motifs des premiers juges, ont retenu que le juge d'instruction a fait connaître expressément lors de son premier interrogatoire tous les actes accomplis au cours de l'enquête préliminaire et que l'inculpé était forclos, conformément aux dispositions de l'article 48-2 du Code d'instruction criminelle, à agir contre le procès-verbal dressé par la police grand-ducale ;*

*Alors que lors de son inculpation à savoir lors de son premier interrogatoire ni le requérant ni son mandataire n'ont eu accès au dossier répressif ;*

*que tant la simple lecture de l'acte d'inculpation par le magistrat instructeur au requérant ainsi qu'à son mandataire que les questions posées ensuite au requérant par le magistrat instructeur ne permettaient ni au requérant ni à son mandataire de constater une carence susceptible de nullité figurant au dossier ;*

*que seule une consultation du dossier répressif a permis au mandataire du requérant de constater une incohérence figurant aux termes des procès-verbaux et de solliciter un éclaircissement auprès du juge d'instruction ;*

*qu'à ce titre l'absence d'éclaircissement fourni par le magistrat instructeur quant aux carences figurant au procès-verbal n°2010/39568/1169 n'a pas permis de révéler à ce jour les causes de l'absence de précision de ce procès-verbal alors que celui-ci a pourtant permis d'ouvrir une enquête et que, dès lors, les informations y contenues ont dû sembler d'une précision et d'une pertinence suffisante tant aux enquêteurs qu'au magistrat instructeur pour ouvrir une enquête ;*

*qu'au cours du premier interrogatoire au terme duquel le requérant a été inculqué ni ce dernier ni son mandataire n'ont été informés avec précision du contenu du procès-verbal n°2010/39568/1169 de sorte qu'ils n'ont pas été mis à même d'exercer utilement le recours prévu par l'article 48-2 paragraphe 3 du Code d'instruction criminelle ;*

*que le respect des principes posés par l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relativement aux droits à un procès équitable ne peuvent permettre d'enfermer l'inculpé dans un délai si bref qu'il n'a pas la capacité d'exercer valablement un quelconque recours en nullité alors que l'inculpé se trouve forclos à agir sans avoir eu la capacité de prendre utilement connaissance des éléments ou plutôt de l'absence d'éléments figurant aux termes du premier procès-verbal dressé dans l'affaire ;*

*que dès lors la chambre du conseil de la Cour d'appel aurait dû relever qu'en l'absence d'une information exhaustive du requérant durant son premier interrogatoire devant Monsieur le juge d'instruction relativement aux éléments figurant aux termes de l'enquête ayant amené à son inculpation le requérant n'avait pas été mise en mesure d'exercer valablement le recours qui lui est ouvert par l'article 48-2 paragraphe 3 du Code d'instruction criminelle » ;*

Attendu que la chambre du conseil de la Cour d'appel a déclaré non fondé l'appel formé contre l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 2 mars 2011 déclarant irrecevable la requête en nullité introduite le 17 février 2011 par **X.** , alias **X'.** ) , en application des prescriptions énoncées à l'article 48-2, paragraphe (3) du Code d'instruction criminelle, ce en raison de l'écoulement du délai de forclusion de 5 jours ayant commencé à courir à partir de son inculpation en date du 1<sup>er</sup> février 2011 ;

que l'arrêt n'a ainsi statué ni sur une question de compétence ni définitivement sur l'action publique ou sur le principe d'une action civile ;

que le pourvoi en cassation est partant irrecevable en application de l'article 416 du Code d'instruction criminelle ;

**Par ces motifs :**

dit le pourvoi irrecevable ;

condamne **X.** , alias **X'.** ) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 1,50 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quinze décembre deux mille onze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation, présidente,  
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,  
Annette GANTREL, première conseillère à la Cour d'appel,  
Astrid MAAS, première conseillère à la Cour d'appel,  
Roger LINDEN, conseiller à la Cour d'appel,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la conseillère Léa MOUSEL, en présence de Monsieur John PETRY, premier avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.